

**COMPTE RENDU**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 13 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Yvan FEMEL, Emmanuel GACHET, Marie-Christine DORMOY, Michaël GENET, Karine ROUSSEL, Gilbert COQUILLET, Cécile FEMEL, Arnaud SEGANTI, Kevin SEDENT, Dannie VESIN, Sandrine MARQUES, Robin CATHELINEAU, Jean-Michel LECORGNE, Christophe PAULY, Denis COUVRECHEL, Evelyne DA FONSECA, Oumar-Taliby KABA

**ETAIENT ABSENTS REPRESENTES** :

Marie-Hélène ESCUDIERE a donné pouvoir à Yvan FEMEL  
Jérôme LECLERC a donné pouvoir à Marie-Christine DORMOY  
Nathalie JACQUIN a donné pouvoir à Gilbert COQUILLET  
Charlotte ROGUE MAJER a donné pouvoir à Michaël GENET  
Ghislaine LECLECH a donné pouvoir à Emmanuel GACHET  
Rachel BENOLIEL a donné pouvoir à Dannie VESIN  
Christian JOUAN a donné pouvoir à Denis COUVRECHEL

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : Dylan PEDRON, Sébastien GUILLAUME, Emilie WESTRELIN.

**SECRETAIRE** : Karine ROUSSEL

---

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du conseil municipaux du 15 décembre 2022.

***Le compte rendu de la séance du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.***

## **I. DELIBERATIONS**

### **Délibération n°2023-01 Débat d'orientation budgétaire 2023**

Le Rapport d'Orientation Budgétaire a pour objectif de présenter au Conseil Municipal les grandes orientations financières de la commune précédant le vote du budget primitif. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative de l'assemblée délibérante en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif. Ces informations seront ensuite accessibles à tous les citoyens, notamment par leur mise en ligne sur le site internet de la ville.

La loi **NOTRe** du 7 août 2015 ainsi que les décrets 2016-834 et 2016-841 des 23 et 24 juin 2016 sont venus compléter les dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales** en matière de présentation des

orientations budgétaires, en y apportant davantage de mise en perspectives et en rendant ces informations accessibles à tous.

Dans le cadre de l'élaboration de leur budget, les collectivités s'appuient sur les dispositions contenues dans la loi de finances, laquelle précise notamment l'évolution des concours de l'Etat aux collectivités territoriales.

Le présent rapport budgétaire est décomposé en quatre parties :

1. Le contexte général, la situation économique et sociale,
2. Les principales dispositions de la loi de finances 2023 pour les collectivités locales,
3. La situation financière de la commune après les résultats de clôture de l'exercice 2022,
4. Les principales orientations du budget 2023.

### 1- Le contexte général, la situation économique et sociale

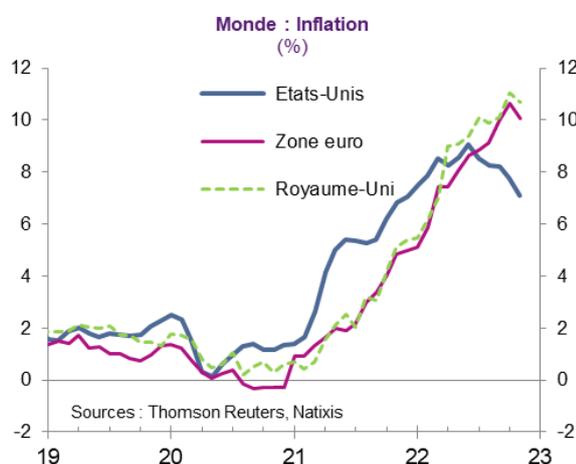
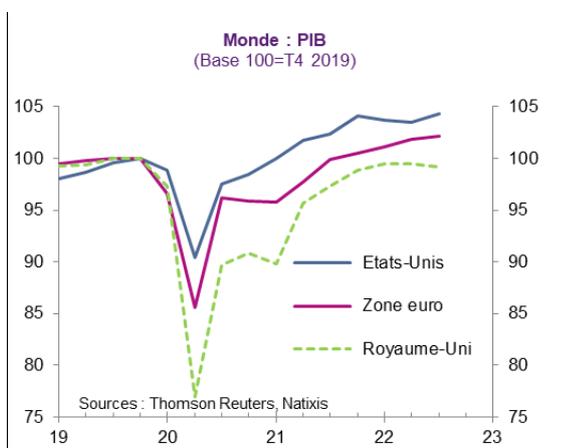
Le rapport d'orientations budgétaires 2023 intervient après 2 années déstabilisées par la crise sanitaire puis un conflit entre l'Ukraine et la Russie, débuté le 24 février 2022.

La situation mondiale fait l'objet de nombreux articles de presse et de reportages par tous les médias. Chaque membre du conseil est donc potentiellement informé de la situation d'autant qu'elle évolue rapidement et est difficilement prévisible.

En conséquence, la présente synthèse reprend succinctement les principaux chapitres afin de ne pas s'éloigner de la réalité.

#### 1-1 La situation mondiale

##### Ralentissement de la croissance sur fond d'inflation record



Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets inédits depuis 40 ans, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières et énergétiques.

De multiples facteurs ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement, sans décrochage violent.

Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, **l'Europe** est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6% en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2% en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie.

Aux **Etats Unis**, l'inflation s'est infléchi en juillet, refluant de 9,1% en juin à 6,5% en décembre.

Enfin, la **Chine** termine l'année avec l'abandon de sa stratégie "zéro covid". D'autant qu'après un T 2 moribond, le relèvement de croissance enregistré, reposait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté.

## 1-2 La situation en Europe :

### **Ralentissement de la croissance sur fond d'inflation record.**

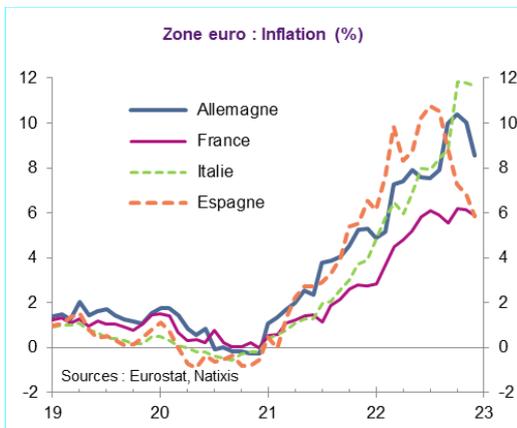
La **zone Euro** est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine, et notamment aux importantes difficultés d'approvisionnement énergétique.

Confrontée à l'envolée de l'inflation conjuguée au durcissement des conditions monétaires, l'activité économique de la **zone Euro** a ralenti.

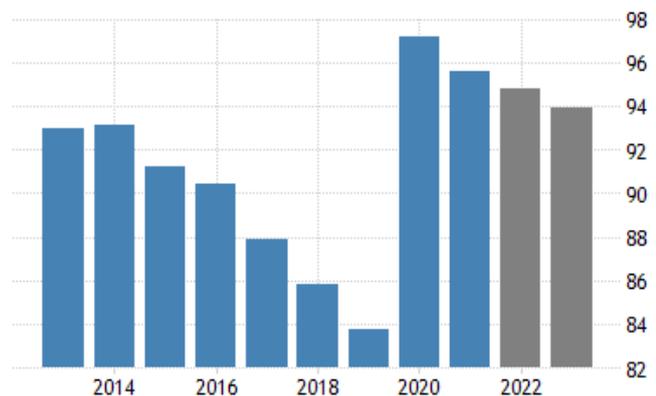
L'évolution des indicateurs avancés fin 2022 confirme la tendance de ralentissement de l'activité attendue fin 2022

**L'inflation** a atteint 10,6% en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à **9,2%** en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie.

Selon l'estimation de la croissance annuelle pour 2022, **le PIB** a augmenté de **3,5%** dans la zone euro.

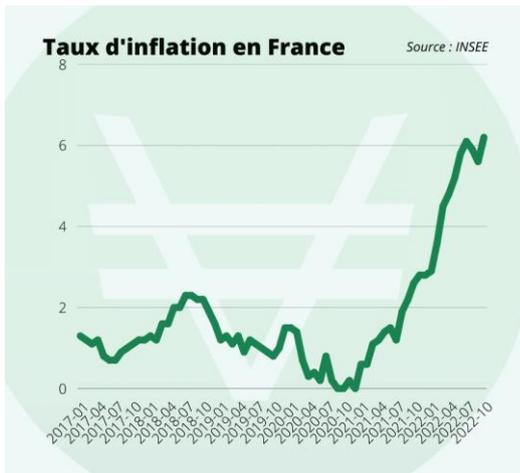


### Zone euro - Evolution du PIB



## 1-3 La situation en France :

### Une croissance jusqu'ici résiliente



L'activité économique française aura été en 2022 bien moins forte que prévu, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé.

L'inflation a été en hausse jusqu'en octobre dans un contexte de pénurie de carburants, avant de décélérer légèrement en décembre avec la baisse des prix de l'énergie.

En moyenne, l'**inflation** française a été de **5,2%** en 2022, bien inférieure à celle de **8,9%** de la **zone Euro**, grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants adoptées par le gouvernement).

## Finances publiques :

### La crise énergétique ralentit le redressement des finances publiques.

Le déficit public, qui avait atteint le niveau inédit de 9 % en 2020, devrait poursuivre son redressement constaté fin 2022.

La dette publique devrait s'élever à 111,6 % du PIB selon la loi de finances pour 2023.

Le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5 % du PIB pour 2023, et une dette publique également quasi-stable à 111,2 % du PIB.

La hausse progressive des taux directeurs de la Banque centrale européenne, associée au ralentissement économique, devrait peser sur les finances publiques.

Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans est reparti nettement à la hausse.

Au niveau du budget de la ville de Noisseau, la crise énergétique et la hausse des matières premières entraîneront une augmentation des dépenses de fonctionnement.

Quant à l'investissement, indispensable pour les collectivités, il sera difficile dans un contexte restant fragile et incertain.

## 2 - Les principales dispositions de la loi de finances 2023 pour les collectivités locales

La discussion autour du projet de loi de finances a amené le Gouvernement à engager sa responsabilité à 5 reprises en déclenchant l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Quant au projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, aucun accord n'ayant été trouvé, il devrait repasser en seconde lecture au Parlement au premier semestre 2023.

Il semble que le gouvernement veuille impliquer, encore plus, les collectivités dans le redressement des finances publiques en leur demandant de diminuer leurs dépenses de fonctionnement.

### La LFI 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives :

- La CVAE est supprimée mais en deux temps, afin de financer le bouclier tarifaire.

Les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute cette ressource dès 2023, passent par l'attribution d'une fraction de TVA.

- Un "fonds vert" au service de la transition écologique des collectivités limité à 2023.

- Puis, une première depuis treize ans l'augmentation nominale de la **DGF** de 320 millions sur un total de 26,9 milliards. (Soit 1,19%). Noisseau en 2022 → 202.000 €, pour 2023 → 204.400 €.

Face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi met en place un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques, un bouclier tarifaire et un amortisseur sur les tarifs de l'électricité.

#### - Hausse des transferts financiers de l'État aux collectivités.

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État, majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, et autres participations.

#### - Concours financiers de l'État :

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission "relations avec les collectivités territoriales".

Ces concours financiers progressent par rapport à 2022, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire.

**Ils atteignent 110 milliards en LFI 2023** à périmètre courant, en **hausse de 3,9%** (+ 4,1 milliards par rapport à la LFI 2022).

- **Les variables d'ajustement du bloc communal** sont épargnées comme l'an passé.

#### - Majoration possible de la DETR et de la DSIL.

Il est décidé en LFI que le préfet prendra en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré.

#### - Filet de sécurité

La loi de finances rectificative pour 2022 a instauré une aide pour soutenir les collectivités les plus fragiles face à l'inflation et au relèvement du point d'indice.

La période inflationniste se prolonge en 2023 et donne lieu à la création d'un nouveau dispositif d'aide aux collectivités qui répondent à différents critères cumulatifs.

Les collectivités qui pensent être éligibles, peuvent faire une demande d'acompte avant le 30 novembre 2023.

#### - Crédit du budget général dont le "fonds vert"

Le Gouvernement, engagé en matière de lutte contre le changement climatique, a annoncé la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires le "fonds vert".

Ce fonds, doté de 2 milliards d'autorisations d'engagement pour 2023 vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :

- performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets)
- adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation)
- amélioration du cadre de vie (mise en place de zones à faible émission...).

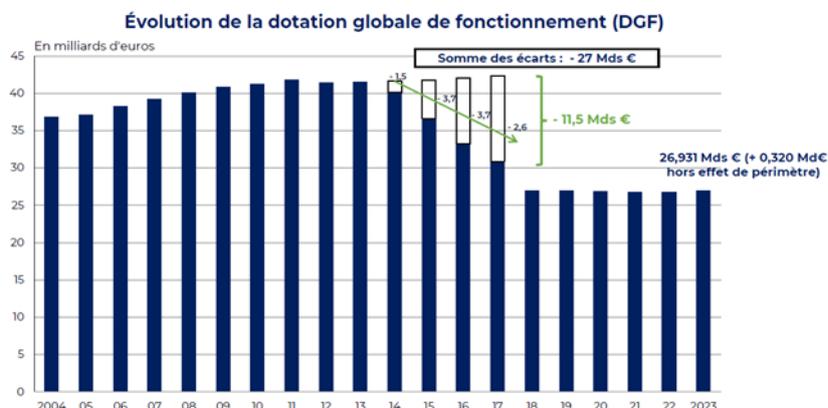
### 2-1 Les dispositions financières relatives aux Dotations de l'Etat aux collectivités

❖ Les **Prélèvements opérés sur les recettes (PSR)** de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (82%) et de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41%).

Les PSR s'élèvent à **45,59 milliards €** en 2023, en hausse par rapport à la LFI 2022.

Le montant prend en compte l'augmentation anticipée de 200 millions d'euros du FCTVA, de 183,4 millions d'euros de la compensation de la division par deux des bases des locaux industriels et de 17,5 millions d'euros des allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité. Par ailleurs certains PSR ne sont pas reconduits comme le « filet de sécurité au titre de la crise sanitaire » sur les recettes du bloc communal ou le PSR de la compensation de la revalorisation du RSA.

❖ L'enveloppe de la **Dotation Globale de Fonctionnement** est en hausse pour l'année 2023 de **320 millions €** avec un montant de 26,9 milliards €.



Le financement de cette hausse de 320 millions d'euros de la DGF du bloc communal, est assuré, en 2023, par un abondement exceptionnel de l'État. Contrairement aux années précédentes, le financement ne se fait pas en interne via un écrêtement de la dotation forfaitaire de la DGF des communes. Ainsi, en 2023, la dotation forfaitaire (DF) d'une commune évolue uniquement en fonction de sa population DGF, mais ne fait pas l'objet d'un prélèvement. Pour rappel en 2022, 47% des communes avait fait l'objet d'un écrêtement de leur DF pour un montant moyen de 3,5 euros par habitant

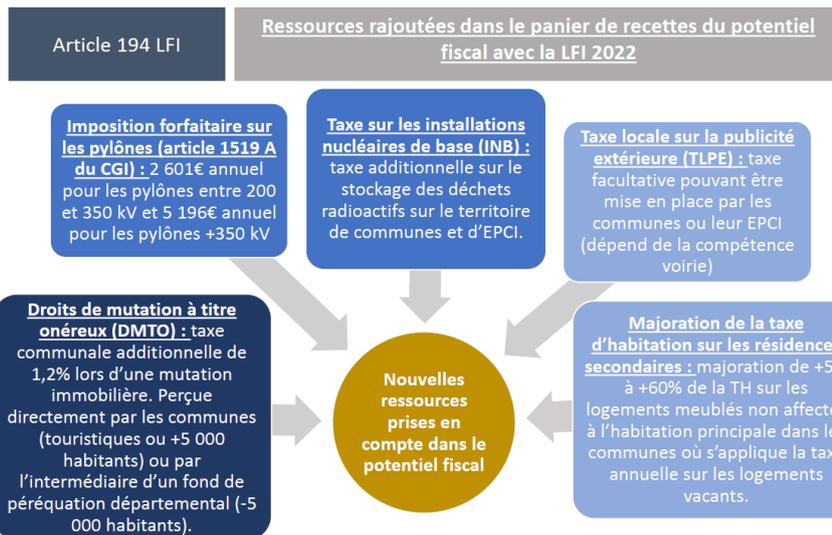
Pour Noiseau, cela représenterait une hausse de 15 000€. Par ailleurs, l'enveloppe de la seule dotation de péréquation dont bénéficie Noiseau, la Dotation Nationale de Péréquation, est inchangée pour l'année 2023 (environ 10.000 €).

❖ **Les critères de calcul des dotations : « les indicateurs financiers » :**

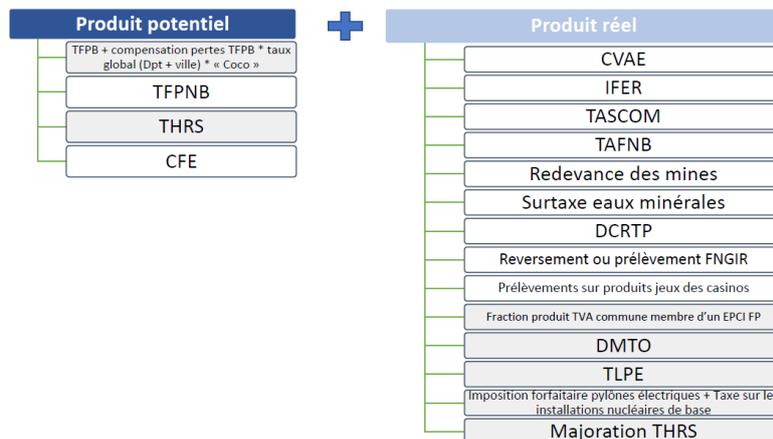
Beaucoup de dotations et autres dispositifs sont calculés en fonction d'indicateurs financiers, et notamment *l'effort fiscal, le potentiel financier et le potentiel fiscal*.

Ces indicateurs permettent de calculer la « richesse » relative ou potentielle de chaque collectivité. Avec la suppression définitive de la taxe d'habitation pour les résidences principales, il était nécessaire de redéfinir les modalités de calcul de ces indicateurs et d'y intégrer de nouvelles recettes. Il s'agit notamment de la part communale sur les Droits de mutation (DMTO), de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ou encore de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques (IFER)

a) Le *potentiel fiscal* est calculé à partir des bases fiscales des différentes taxes de la collectivité multiplié par un taux moyen national. Pour la comparaison entre collectivités, il est divisé par le nombre d'habitants. Il permet donc de mesurer les ressources fiscales libres d'emploi, indépendamment des taux d'imposition votées par la collectivité.

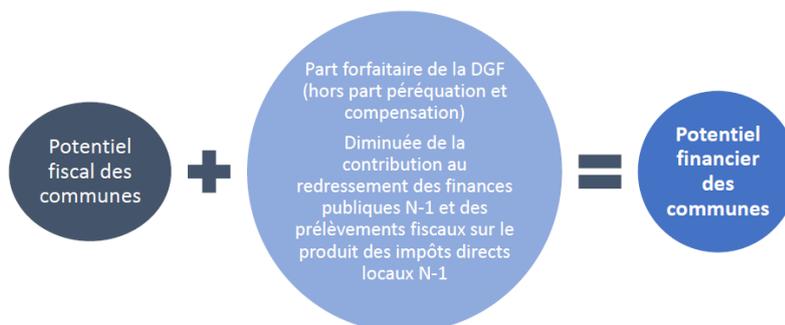


**Nouvelle composition du potentiel fiscal des communes (article 252 LFI 2021 + article 194 LFI 2022) :**



b) Avec le développement de la part des dotations de l'Etat dans le budget des collectivités locales, la notion de « **potentiel financier** » a été intégrée au calcul des dotations :

**Composition actuelle du potentiel financier des communes (article L 2334-4 du CGCT) :**



c) **L'effort fiscal**

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes.

## Nouvelle composition de l'effort fiscal des communes :



Ce nouveau mode de calcul des indicateurs financiers risque d'avoir un impact plus important pour les communes urbaines que pour les communes rurales selon les 1<sup>ères</sup> simulations. Cependant, afin de lisser les effets de cette réforme, il est prévu un dispositif de lissage jusqu'à 2028.

### ❖ Des dotations de soutien à l'investissement local en baisse

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à **1,8 milliards €**,

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) : **1 046 millions € (=)**
- Dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) : **570 millions € (-337 millions € par rapport à 2022)**

### 2-2 Les autres mesures fiscales :

La loi de Finances 2023 a également introduit les nouvelles mesures suivantes :

- ❖ La **revalorisation forfaitaire des bases fiscales sera de 7,1%** pour l'année 2023. Elle sera également prise en compte dans le calcul de la dynamique de la compensation des pertes de la taxe d'habitation
- ❖ **Article 177 : Compensation « intégrale » par l'Etat pendant 10 ans de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière dont bénéficient les logements locatifs sociaux**, pour les logements agréés entre 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026. Ce dispositif pourrait être bénéfique pour la commune et représenterait en moyenne une somme de 700 €/ logement et /an. Dans le même esprit, l'exonération de 20 ans de taxe foncière pour les logements locatifs intermédiaires d'un programme comptant 25% de logements sociaux est remplacée par un crédit d'impôts.
- ❖ **Stabilité du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)** qui est constitué d'un dispositif de péréquation horizontale (redistribution entre collectivités) à hauteur d'1 milliard d'Euros (Contribution Noiseau entre 20 et 25.000 €)
- ❖ **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure** : elle n'est plus soumise à une déclaration annuelle des entreprises mais uniquement à une déclaration en cas de création ou de modification.
- ❖ **Taxe d'Aménagement** : bien que perçue par la commune, elle doit désormais être partagée avec l'EPCI en cas de nécessité de développement de nouveaux équipements, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chacune des collectivités. Cette disposition n'était jusqu'à présent qu'une faculté laissée à l'appréciation de la commune.

- La situation financière de la commune

#### ❖ Les premiers résultats de clôture budgétaire 2022

La crise sanitaire semble derrière nous. Pour autant, elle aura marqué durablement de son empreinte les recettes de la ville qui ne retrouvent pas leur niveau d'avant crise.

En 2022, la section de fonctionnement s'est heurtée aux effets de la guerre en Ukraine qui se caractérisent par une inflation inédite constatée en particulier sur l'énergie.

Parallèlement à ces impacts économiques, les collectivités locales ont dû trouver les ressources nécessaires pour financer les mesures gouvernementales décidées en juin 2022, liées au relèvement du point d'indice et à la hausse du SMIC.

La conjonction de ces effets sur la situation financière de la Ville conduisant à une dégradation sensible de l'épargne, des efforts de gestion significatifs ont donc été menés ces derniers mois sur l'ensemble des services afin de réduire certaines dépenses et minimiser ainsi ces impacts sur les équilibres financiers de la ville.

Les recettes impactées ces dernières années ont augmenté notamment concernant les produits des services (hausse de la fréquentation du restaurant scolaire du centre de loisirs ou de la crèche suite à la reprise du travail en présentiel), ainsi que certaines subventions de la CAF calculées sur les taux de fréquentation des structures communales en 2022...

Grâce à une gestion rigoureuse de l'exercice 2022 et malgré une inflation croissante, un résultat excédentaire de l'exercice a pu être maintenu à l'issue de la journée complémentaire. En effet, le résultat provisoire de l'exercice est de 1.015.910 € en fonctionnement.

Cumulé avec les résultats reportés de l'exercice 2021, le résultat de clôture budgétaire 2022 devrait laisser une situation excédentaire d'environ 1.741.000 € dont 1.015.910 € au titre de la section de fonctionnement et 725.518 € au titre de la section d'investissement.

Comme l'année précédente, il sera proposé de reprendre ces résultats dans le budget primitif 2023 après accord de Monsieur le Trésorier Principal.

#### ❖ Situation de l'endettement

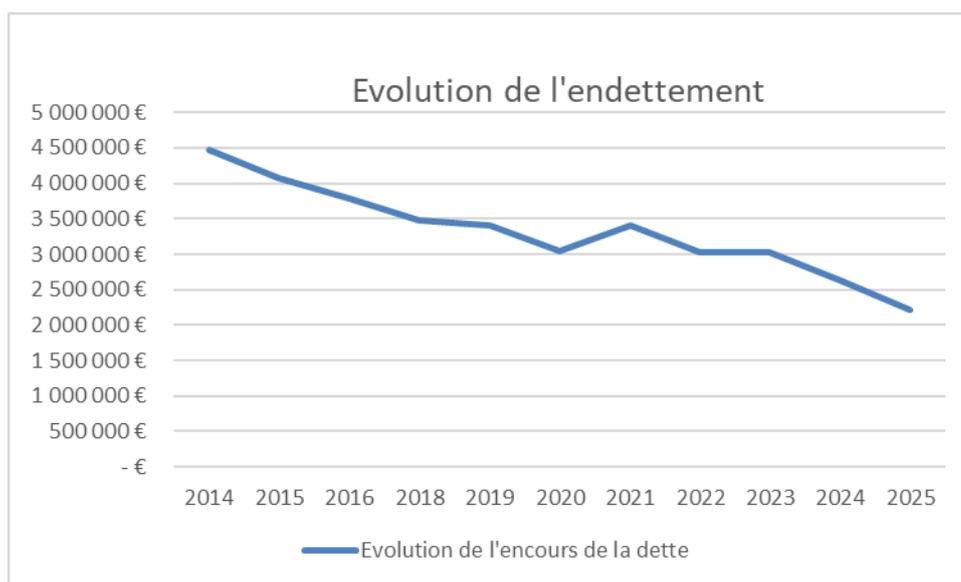
Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'encours de la dette s'établissait à **3 030 028 €** et devrait se situer à **2.623 262 €** à la fin de l'année 2023. Cela représente 643 € par habitant, et devrait être ramené à 557€ par habitant à la fin de l'année, permettant à la commune de se maintenir largement en dessous du niveau de la dette par habitant des communes de la même strate (741 € /habitant pour les communes 3500-5000 habitants) comme c'est le cas depuis 2016.

#### Endettement de la ville au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	Réalisé								Prévisions	Projection sur 3 ans		
	2014	2015	2016	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Capital restant dû au 1er janvier =>	4 465 196 €	4 079 605 €	3 791 240 €	3 474 502 €	3 399 743 €	3 044 749 €	3 397 210 €	3 017 891 €	3 030 028 €	2 623 262 €	2 207 221 €	1 791 515 €
dont emprunts en euros	3 769 052 €	3 423 816 €	3 177 708 €	2 951 550 €	2 925 308 €	2 621 118 €	3 026 778 €	2 703 167 €	2 373 638 €	2 037 959 €	1 695 887 €	1 347 168 €
dont emprunts en devises	696 144 €	655 789 €	613 532 €	522 952 €	474 435 €	423 631 €	370 432 €	314 725 €	256 390 €	195 303 €	131 334 €	64 347 €
Coût annuel de la dette =>	566 275 €	460 037 €	550 426 €	450 097 €	471 938 €	442 691 €	480 061 €	484 535 €	489 241 €	481 426 €	479 731 €	479 731 €
dont remboursement du Capital	385 591 €	288 365 €	391 497 €	324 760 €	357 995 €	348 050 €	379 318 €	387 863 €	396 766 €	406 041 €	415 706 €	415 706 €
dont remboursement des intérêts	171 048 €	155 281 €	142 077 €	108 720 €	94 403 €	88 705 €	78 242 €	68 409 €	64 475 €	47 385 €	36 025 €	36 025 €
dont pertes de change (*)	9 636 €	16 391 €	16 852 €	16 617 €	19 540 €	21 414 €	21 573 €	28 262 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €
Trajectoire de désendettement (années)	11,6	14,1	9,7	10,7	9,5	8,7	9,0	7,8	7,6	6,5	5,3	4,3

Eléments de calcul servant à alimenter le tableau précédent

Rbt du Capital des emprunts en euros =>	329 528 €	335 679 €	342 072 €	348 719 €	348 719 €
Rbt du Capital des emprunts en devises =>	58 335 €	61 087 €	63 969 €	66 987 €	66 987 €



(\*) Pour mémoire : Le montant des pertes de change varie chaque année et concerne exclusivement les 2 emprunts contractés en devises étrangères (Francs Suisse) qui constituent à ce jour les seuls emprunts à risques de la commune et dont l'échéance interviendra pour l'un en 2026 et pour le second en 2027. Ces pertes reflètent l'écart de change entre la parité euro/franc suisse telle qu'elle existait au moment de la souscription de l'emprunt et la même parité calculée au moment du paiement de chaque échéance de remboursement du capital.

- **Les principales orientations budgétaires de l'exercice 2023**

## 1 – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### ❖ Evolution générale des principales dépenses

#### **Des dépenses de personnel en augmentation « mécanique »**

Les charges de personnel constituent le poste de dépenses le plus important du budget de la commune. Elles représentent environ 40% de celui-ci pour un montant total estimé à **2.850.000€** pour l'exercice 2023, contre 2.750.000 € en 2022.

Cette estimation, en hausse de 3.6% par rapport au budget de 2022, résulte principalement des évolutions de carrière liées à l'ancienneté des agents et surtout du relèvement du point d'indice et du SMIC. D'autre part, les effectifs ont subi une baisse significative en 2022, qui sera rétablie en 2023.

Afin d'optimiser ces dépenses, mais également de sécuriser la continuité de service tout en améliorant l'expertise et la qualité du service rendu à la population, un travail de mutualisation de services a été réalisé avec la commune d'Ormesson, dans le prolongement de ce qui a été fait dès 2017 pour la police pluri-communale. Après la mutualisation du RAM, de l'instruction d'urbanisme et du service informatique en 2021, les 2 communes ont travaillé en 2022 sur la mise en place de services techniques mutualisés et d'un Centre de Supervision Urbaine mutualisé.

### **Des charges générales impactées par l'inflation**

Malgré des contrats avec des prix « encadrés », une hausse des coûts de l'énergie multipliée par deux est anticipée. Cependant, à court terme, les opérations de rénovation du parc d'éclairage public ou encore de mise en place de panneaux solaires sur l'école Jaurès, avec un mécanisme de redistribution de l'énergie produite sur les différents bâtiments communaux, permettront d'envisager une réduction de la consommation.

De même la commune doit faire face à un certain nombre de contentieux en matière d'urbanisme concernant des constructions sans autorisation. Dès lors, la commune doit avancer des frais d'avocats et de procédures avant de se faire rembourser ultérieurement en cas de validation de la requête par le tribunal.

En outre, la mise en œuvre progressive de la loi Egalim entraîne des surcoûts pour les denrées alimentaires de la restauration (augmentation des produits bio...)

Ainsi, les charges générales devraient s'établir à 1.750.000 €, en hausse de 400.000 €.

### **Une contribution aux charges transférées au Territoire GPSEA en légère augmentation**

La réduction des dotations de l'Etat et les objectifs affichés de baisse des dépenses, conduisent les collectivités à rechercher des pistes d'économie en mutualisant leurs compétences et leurs moyens dans le but d'offrir le meilleur service au meilleur coût.

Le montant prévisionnel du FCCT à reverser au territoire en 2023 s'établit à **1.269.000 € après application du** taux de revalorisation des Valeurs Locatives (+7,1%) et hors nouvelles charges susceptibles d'être transférées au cours de l'année 2023 (pas de projet en cours).

### **Des prélèvements sur nos ressources dont le montant définitif est encore incertain**

- Le montant dévolu au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (**FPIC**) est resté stable par rapport à celui des années précédentes mais la nouvelle carte territoriale induira des impacts inégaux selon les territoires.

En 2023, le montant du FPIC devrait être sensiblement équivalent à celui de 2022 et nous provisionnerons **25.000 €** à cet effet.

- Le prélèvement fiscal au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (**SRU**) qui sera opéré en 2023 fait suite à l'inventaire réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est calculé à partir du nombre de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le nouveau seuil de 25%.

Aucun programme immobilier comportant des logements sociaux n'ayant pu être réalisé sur la période triennale 2014-2017, Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, suivant en cela les recommandations de la commission nationale « SRU » a décidé fin 2017 de tripler le montant payé par notre ville en portant ainsi celui-ci à près de **120.000 €** par an sur la période triennale 2018-2021.

Néanmoins, au vu des engagements forts de la Municipalité pour faire évoluer le nombre de logements sociaux, Monsieur le Préfet du Val de Marne nous a notifié un abaissement de cette pénalité de 50% soit **66 000 €**.

Le budget communal supportera donc encore cette pénalité, certes moindre, pour la 6<sup>ème</sup> année consécutive.

#### ❖ Evolution générale des principales recettes

##### Stabilité relative des concours de l'Etat

La Dotation Globale de Fonctionnement (**DGF**) devrait être cette année légèrement en hausse par rapport à celle perçue en 2022. Après une diminution de la DGF de 28.000 € entre 2021 et 2022, nous devrions percevoir environ **200.000 €** en 2023, contre 187.000 € en 2022.

##### La fiscalité locale

Depuis 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par le transfert du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le solde étant compensé par un « coefficient correcteur » qui entraîne, pour Noisieu, un versement complémentaire.

En 2022, les recettes fiscales de la commune étaient réparties de la façon suivante :

- ❖ 2 440.000 € de produits des Taxes Foncières
- ❖ 30.000 € de produit de Taxe Foncière sur le non-bâti
- ❖ 1.570.500 € de Coefficient Correcteur
- ❖ Soit un total de **4 041 500 €**.

Pour l'année 2023, la Loi de Finances prévoit une revalorisation des valeurs locatives de + 7,1%. Cette revalorisation et toute augmentation des bases devrait être mécaniquement s'appliquer au dispositif compensant la perte des recettes de la Taxe d'habitation, en appliquant le même taux de coefficient correcteur aux bases fiscales 2023.

Les recettes fiscales totales sont donc estimées pour l'année 2023 à **4.100.000 €**.

##### Les autres recettes, dotations et subventions

- La taxe additionnelle aux droits de mutation pour un montant prévisionnel de **210.000 €**.
- Les aides de la Caisse d'Allocations Familiales pour un montant prévisionnel de **420.000 €**.
- L'attribution de compensation versée par la MGP pour un montant prévisionnel de **273.000 €**
- Les revenus des immeubles (loyers, location de salles) pour un montant prévisionnel de **28.000 €**.

## 2 – LA SECTION D'INVESTISSEMENT

#### ❖ Evolution générale des principales dépenses

Tout d'abord, nous reprendrons au budget 2023 les opérations engagées en 2022 et restant à payer ou à réaliser (**RAR**) pour un montant total de **701 390 €**. Cela comprend notamment l'opération d'aménagement du cimetière, la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'église, la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du parvis de l'Hôtel de ville, le renouvellement du marché public d'éclairage public, les travaux de voirie. Les restes à réaliser comprennent également le paiement du solde de factures pour les travaux d'électricité et de charpente pour l'école Jean Jaurès (respectivement 75 000€ et 33 000€) ainsi que les travaux de climatisation (151 300€).

Outre la finalisation des opérations décrites précédemment, les principaux investissements que nous envisageons de réaliser en 2023 sont les suivants :

En matière de rénovation de nos bâtiments scolaires :

- Etudes préparatoires et travaux relatifs à la végétalisation des cours des 2 écoles (opération financée à 80%)
- La poursuite de la rénovation de la peinture des classes
- L'acquisition de nouveaux vidéoprojecteurs interactifs afin de terminer l'équipement des classes de l'école élémentaire et équiper une classe en maternelle

En matière d'amélioration du cadre de vie :

- Travaux de rénovation et de sécurisation de l'Eglise de Noiseau (320.000 €, opération subventionnée à 80%)
- Etudes préparatoires et travaux relatifs à la végétalisation de la Place de l'Hôtel de Ville (opération subventionnée à 80%)
- Poursuite de la troisième tranche de rénovation du parc d'éclairage public opération subventionnée à 80%)
- Au même titre que la démarche entreprise pour la rénovation de l'éclairage public, lancement de la création d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) portant sur la rénovation totale ou partielle des voiries communales les plus endommagées y compris, le cas échéant, l'enfouissement des réseaux bordant ces voies lorsque ceux-ci sont aériens.
- Ajout d'une structure de jeux dans le parc de l'Hôtel de Ville

En matière de sécurité :

- Poursuite de la rénovation et compléments apportés aux systèmes d'alarmes existants notamment dans le cadre des Plans Particulier de Mise en Sûreté des personnes (PPMS)
- Poursuite de la rénovation du parc de bouches à incendie

En matière d'amélioration de nos services publics :

- Le renouvellement de matériels destinés à l'entretien de l'espace public (véhicules, tondeuses, souffleuses...)

## ❖ Evolution générale des recettes

Prévue initialement en 2019, la vente du terrain de la rue Raymond Paulvaiche destiné à la construction d'un programme immobilier de plusieurs maisons individuelles a été réalisée au cours de l'année 2022 pour un montant de 850.000 €.

Les recettes d'investissement 2023 seront principalement constituées par :

- La reprise du résultat de l'exercice 2022 pour un montant prévisionnel de **803 942,86 €** ainsi que l'affectation de **1 426 910,16 €** de l'excédent d'investissement ;
- La reprise des subventions en Restes à Réaliser de l'exercice 2022, pour un montant total de 1 324 358 €. Il s'agit de subventions accordées pour des opérations lancées en 2021 ou 2022 mais dont les fonds n'ont pas encore été perçus et notamment :
  - 575 120 € pour l'opération de solarisation de l'école Jaurès
  - 38 400 € pour les travaux d'éclairage public réalisés début 2021 sur l'Allée René Dessert et autour de l'Hôtel de Ville ;
  - 16.500 € pour la rénovation du chauffage du gymnase Léo Lagrange
  - 203 640 € pour la rénovation de l'église
  - 262 400€ pour le réaménagement des cours d'écoles
  - 194 400€ pour la réhabilitation du parvis de l'Hôtel de ville.
- L'engagement de nouvelles subventions pour des opérations réalisées en 2023 pour un montant total de **2 400 000 €**. Il s'agit notamment des subventions en attente d'obtention pour la requalification et sécurisation des entrées d'écoles (464 000€), la rénovation thermique du gymnase Léo Lagrange (832 000€), la création d'un street work out (208 000€), la mise en place d'éclairages LED sur les tennis extérieurs et terrain de pétanques et remplacement des projecteurs du stade (208 000€), la rénovation thermique de la salle Sadi Carnot (688 000€) ;
- **500.000 €** de recettes d'amortissements
- Et diverses dotations d'investissement décrites ci-après pour un montant total estimé à **240.000 €** :

### Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Le FCTVA pour l'année 2023 prendra en compte le règlement des dépenses réalisées en 2022 pour les opérations d'investissement.

Le taux forfaitaire de remboursement de la TVA reste identique à celui de 2022, soit **16,404%**.

Le montant prévisionnel du FCTVA pour l'année 2023 est estimé à **200.000 €**.

### La Taxe d'Aménagement

Cette taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Son taux a été fixé à 5% par le Conseil Municipal.

En l'absence de notification, le montant prévisionnel de la Taxe d'Aménagement 2023 est estimé à **40.000 €**.

Avec ces différentes recettes d'investissement, il n'y aura pas nécessité de recourir à un emprunt pour financer l'ensemble des opérations 2023.

**Le Conseil Municipal,  
Où Monsieur le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** et vote le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires présentées par Monsieur Gilbert COQUILLET, Adjoint au Maire de Noiseau délégué aux affaires financières.

**Monsieur KABA souhaite savoir les modalités de fixation du montant des travaux de rénovation de l'Hôtel de ville.**

**Monsieur GACHET lui répond qu'ils ont été établis en concertation avec le maître d'œuvre.**

**Monsieur KABA fait part de son étonnement quant au faible montant retenu de 190 000€.**

**Monsieur GACHET lui répond qu'il s'agit du montant de la subvention et non celui des travaux.**

---

### **Délibération n°2023-02 Passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

**Le Conseil Municipal,  
Où Monsieur le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

**De conserver** un vote par chapitre.

**De calculer** l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

**D'autoriser** Mr le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Monsieur KABA souhaite savoir ce que cela va changer.**

**Monsieur COQUILLET répond qu'il s'agit avant tout d'harmoniser les nomenclatures des collectivités, trop nombreuses pour le comptable public. Cette nouvelle nomenclature ne va rien changer dans le fond des règles mais plutôt dans la forme, à savoir que les imputations budgétaires seront simplifiées pour l'ordonnateur.**

---

**Délibération n°2023-03 Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L1612-1 autorise le Maire à engager, liquider et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette (chapitre 16).

Compte tenu de l'intérêt de mener certaines actions d'investissement prévues au programme 2023 sans attendre le vote du budget et de la nécessité d'assurer des prestations sur le patrimoine de la commune, une ouverture de crédits dans les limites précisées au paragraphe précédent est proposée au Conseil Municipal.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'investissement inscrits au budget de l'exercice 2022 (hors restes à réaliser 2021) s'élèvent au total à **3.002.244,28 €uros**, non compris le chapitre 16.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement 2022 peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximum de **750.561,07 €uros**. Il est demandé aux Conseillers municipaux d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement décrites dans le tableau ci-dessous avant le vote du budget primitif 2023.

**Le Conseil Municipal,  
Où Monsieur le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater, hors restes à réaliser, les dépenses d'investissement décrites dans le tableau ci-dessous avant le vote du budget primitif 2023 pour un montant maximum de 750.561,07 €uros.

<b>CHAPITRE</b>	<b>CREDITS 2022 (hors restes à réaliser)</b>	<b>AUTORISATION 2023</b>
<b>Chap. 20</b> – Immobilisations incorporelles (hors opérations)	42.000,00	<b>10.500,00 €</b>
<b>Chap. 204</b> – Subventions d'équipements	30.000,00	<b>7.500,00</b>
<b>Chap. 21</b> – Immobilisations corporelles (hors opérations)	1.720.244,28	<b>430.061,07</b>

<b>Chap. 23</b> – Immobilisations en cours (hors opérations)	1.210.000,00	<b>302.500,00</b>
---	--------------	-------------------

**PRECISE** que les crédits utilisés seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

### Délibération n°2023-04 Bilan annuel des acquisitions et cessions foncières

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2022 et sera annexé au compte administratif de la commune.

<b>BILAN DES ACQUISITIONS/CESSIONS D'IMMEUBLES ET DROITS REELS IMMOBILIERS 2022</b>								
Désignation	Contenance	Références cadastrales	Adresse	Vendeur	Acquéreur	Délibération	Prix TTC	Date de l'acte
Terrain	3.993m <sup>2</sup>	AP 255	Rue Raymond Paulvaiche	Commune de Noiseau	Groupe DNF Promotion	2021.03 du 11/03/2021	850.000,00	12/2022

**Le Conseil Municipal,**  
**Ouï Monsieur le Maire en son exposé,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions effectuées au cours de l'année 2022 par la commune.

### Délibération n°2023-05 Séjour accessoire à l'ALSH en centre de vacances à BLOIS (Loir et Cher) du 10 juillet au 14 juillet 2023 : adoption de la convention et détermination des tarifs

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**CONSIDERANT** que depuis 2015, la municipalité organise des séjours au mois de juillet pour les enfants noiséens ;

**CONSIDERANT** que pour 2023, il est proposé de refaire un séjour encadré par les agents municipaux ;

**CONSIDERANT** le projet de séjour au centre de Blois, dans la Région Centre Val-de-Loire du lundi 10 juillet et le vendredi 14 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce séjour accessoire à l'A.L.S.H. a pour objectif de permettre à chaque enfant de vivre un temps de vacances et sera une puissante source d'épanouissement,

**CONSIDERANT** le projet de convention de séjour de vacances présenté par l'Association UFCV ;

**CONSIDERANT** le coût prévisionnel pour la Commune est de 712 € par enfant ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de définir les conditions tarifaires de ce séjour pour la participation des familles ;

**CONSIDERANT** que ce séjour se déroulera, sous réserve d'une participation suffisante d'au moins 20 enfants,

**Le Conseil Municipal,**  
**Ouï Monsieur le Maire en son exposé,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer avec l'Association UFCV la convention ayant pour objet l'organisation du séjour à Blois (Loir-et-Cher), pour une durée de 5 jours, du 10 au 14 juillet 2023, ainsi que tous documents et actes en résultant.

**FIXE** le montant des participations demandées aux familles en appliquant une tarification basée sur le quotient familial.

**RETIENT** comme base de calcul dudit quotient familial la formule suivante :

Quotient familial =  $\frac{\text{revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer (*)}}$   
(\* un enfant comptant pour une part)

**FIXE** le niveau des tranches ainsi que le tarif de la participation familiale de la façon suivante :

<b>GRILLE ET TARIFS – Séjour à Blois été 2023</b>			
<b>Quotient familial annuel</b>		<b>Tranches</b>	<b>Tarifs 2023</b>
- jusqu'à	5 500 euros	1	205,00 €
- de 5 501	à 6 750 euros	2	216,00 €
- de 6 751	à 8 000 euros	3	233,00 €
- de 8 001	à 9 250 euros	4	256,00 €
- de 9 251	à 10 500 euros	5	284,00 €
- de 10 501	à 11 750 euros	6	318,00 €
- de 11 751	à 13 000 euros	7	358,00 €
- au-delà de	13 000 euros	8	410,00 €
Enfant domicilié hors commune (sous réserve de places disponibles)			550,00 €

**PRECISE** qu'il est possible de régler en trois mensualités maximum, dont un acompte de 40% à l'inscription (Echéances : modalités à voir avec le service « Education » de la Mairie).

**PRECISE** qu'en cas d'annulation d'un enfant et en l'absence de certificat médical, 50% du montant de la participation familiale restera à la charge des parents.

**PRECISE** qu'une aide du CCAS peut être accordée aux familles en difficulté qui en font la demande.

**ACCORDE** une réduction de 15%, dans la limite du montant minimum de 190 euros, à partir du 2<sup>ème</sup> enfant aux familles dont deux enfants et plus sont inscrits.

**DECIDE** que le séjour ne sera pas maintenu s'il y a moins de 20 inscriptions, et que le séjour est limité à 30 enfants ;

**ACCORDE** une indemnité de 25,00 € bruts par nuit et par animateur accompagnant (indemnité d'hébergement de nuit) ;

**DIT** que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget primitif.

---

**Délibération n°2023-06 Création et suppression de postes, modification du tableau des effectifs**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** que suite à une demande de mutation d'un adjoint administratif principal de première classe, il convient de supprimer le poste et de créer un poste d'adjoint technique territorial,

**Le Conseil Municipal,**  
**Ouï Monsieur le Maire en son exposé,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CREE** les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 :

- 1 Adjoint technique territorial à temps complet

**SUPPRIME** le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 :

- 1 Adjoint administratif territorial principal de première classe à temps complet

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

---

**Délibération n°2023-07 Adhésion de la commune de Noiseau au Syndicat intercommunal INFOCOM**

**94**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte du secteur Centre du Val-de-Marne INFOCOM 94

**CONSIDERANT** que ce syndicat mixte a pour objet la création et la gestion d'un centre informatique destiné à faciliter l'exercice par les collectivités adhérentes, de leurs compétences,

**CONSIDERANT** que la commune de Noiseau souhaite adhérer au syndicat mixte INFOCOM 94 pour l'acquisition de logiciels de gestion financière et ressources humaines,

**Le Conseil Municipal,**  
**Ouï Monsieur le Maire en son exposé,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les statuts du Syndicat mixte INFOCOM 94

**DECIDE** d'adhérer à ce syndicat mixte.

**S'ENGAGE** à verser une participation, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration d'INFOCOM 94, par le biais de la fiscalisation.

*Monsieur KABA demande si cela va concerner l'établissement de la paie et le fonctionnement de la crèche. Monsieur le Maire répond que cela ne concernera pas le fonctionnement de la crèche et que le coût sera fiscalisé à hauteur de 7€ par habitant (visible sur la feuille d'imposition).*

*Monsieur KABA pose la question de savoir si ce syndicat mutualisera les achats de papier par exemple. Monsieur le Maire explique que seul le GPSEA est compétent en la matière et non INFOCOM.*

---

#### **Délibération n°2023-08 Adoption du règlement du cimetière de Noiseau**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

**VU** le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

**VU** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

**VU** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

**VU** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires

**VU** le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

Suite à la restructuration du cimetière engagée et aux évolutions réglementaires ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs communaux des concessions ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

**Le Conseil Municipal,  
Ouï Monsieur le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération

*Monsieur KABA explique que désormais les concessions de 100 ans seront supprimées.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des concessions à perpétuité qui sont concernées par cette suppression afin d'éviter la désuétude dans les cimetières.*

---

**Délibération n°2023-09 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle de deux policiers municipaux.**

**VU** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

**CONSIDERANT** que les membres du Conseil Municipal sont informés que deux agents de la collectivité ont été victimes des faits répréhensibles suivants violence sur agent en date du 19/02/2023, le contrevenant s'est rebellé contre les forces de l'ordre et a tenté de se soustraire au menottage entraînant des dommages corporels à un agent de police municipale (au niveau des doigts) et des menaces envers l'autre agent, qu'à ce titre, ils ont sollicité la protection fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

**CONSIDERANT** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels ou moraux.

**CONSIDERANT** qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

**CONSIDERANT** qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des agents »,

**CONSIDERANT** que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser.

**Le Conseil Municipal,  
Ouï Monsieur le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée.

**AUTORISE** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

---

**Délibération n°2023-10 Démission du Conseil Municipal de Mme Camilia MARHEZ et installation d'une nouvelle Conseillère Municipale**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-4,

**VU** le code électoral, et notamment son article L.270,

**CONSIDERANT** que par courrier adressé à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Mme Camilia MAHREZ de la liste « Noiseau Citoyen » a présenté sa démission du Conseil Municipal de Noiseau ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités territoriales, la démission est définitive dès réception par le Maire du courrier d'acceptation de Madame la Préfète du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'article 270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il faut faire appel au candidat venant immédiatement après, à savoir Madame Emilie WESTRELIN ;

**Le Conseil Municipal,  
Où Monsieur le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la démission de Mme Camilia MAHREZ, conseillère municipale de la liste « Noiseau Citoyen » ;

**PREND ACTE** de l'installation de Mme Emilie WESTRELIN en qualité de conseillère municipal de Noiseau de la liste « Unis pour Noiseau ».

## **II. QUESTIONS DIVERSES**

*Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à l'inauguration de l'opération « panneaux photovoltaïques » de l'école élémentaire Jean Jaurès qui aura lieu le 25 mars prochain à 11h00. Ce projet fait de l'école élémentaire un bâtiment dit autonome. Enedis a œuvré aux côtés de la commune pour proposer un contrat cadre dans lequel la production de l'école est rebasculée sur les consommations des autres locaux communaux et lorsqu'elle atteint un niveau supérieur, permet un rachat de production par le fournisseur.*

*Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il n'y aura pas de volonté d'augmentation des taxes communales cette année.*

**Monsieur KABA fait état du retard systématique des bus scolaire à destination du collège et du Lycée.  
Monsieur le Maire répond qu'une demande est en cours auprès du Territoire et du Conseil Départemental afin de saisir Ile de France Mobilités.**

**Monsieur le Maire précise enfin qu'une partie de la rue Léon Bresset a été rétrocédée à la ville par GPSEA eu égard à l'absence de passage de bus dans cette partie de la ville. Cette partie sera ensuite cédée à titre gratuit au promoteur afin de permettre la réalisation des travaux. A l'issue de ces derniers, le promoteur nous redonnera le tronçon de rue concerné.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h40.

A Noiseau, le 13 mars 2023,  
Le Maire,



Yvan FEMEL.